

Garder la tête hors de l'eau...

Information financière des sociétés : quoi de neuf?*

Janvier 2008



Dans ce numéro

Permettez-moi de vous raconter l'histoire de Joseph, mon nouveau voisin. Nous habitons tous les deux une ville où les impôts fonciers sont déterminés en fonction de la juste valeur. Quand Joseph a reçu son premier relevé de taxes municipales, il a été outré de découvrir que la valeur foncière de sa maison était nettement supérieure au montant qu'il avait payé pour l'acheter. Il a donc interjeté appel. « Voyons Monsieur, s'est-il fait dire. Nos modèles indiquent que la juste valeur de votre propriété est beaucoup plus élevée que le prix d'achat. Vous avez vraiment fait une bonne affaire. Mais votre demande est refusée. » Joseph venait d'apprendre que, de nos jours, le coût ne fait pas le poids devant un modèle fondé sur la juste valeur. Il est reparti stupéfait, mystifié et surtout déprimé.

Si, à la lecture de ce numéro de *Présentation de l'information financière*, vous vous reconnaissez un peu en Joseph, nous vous comprenons. Les faits illustrant de façon saisissante les difficultés mentionnées à l'égard de l'estimation de la juste valeur et, souvent, le caractère déplaisant du résultat abondent. Parlez-en à tous ceux qui détiennent des papiers commerciaux adossés à des actifs non bancaires dans leur portefeuille de placements. Et comme si la coupe n'était pas assez pleine, les normalisateurs ont concocté de nouvelles règles qui repoussent encore plus loin les limites du champ d'application de la comptabilisation à la juste valeur. Songeons seulement aux regroupements d'entreprises et aux participations sans contrôle. Si vous devez faire des estimations de la juste valeur, et il y a fort parier que c'est le cas, poursuivez votre lecture.

Bien entendu, la juste valeur n'est pas le seul point à l'ordre du jour en comptabilité ces jours-ci. Pour un grand nombre de sociétés, le sujet prioritaire est l'adoption, par le Canada, des normes internationales d'information financière (IFRS). À quoi devons-nous nous attendre en 2008? Que faire pour se préparer? Les rumeurs venues du Sud sur l'adoption des IFRS aux États-Unis sont-elles fondées? Et dans l'affirmative, quand le basculement aura-t-il lieu chez nos voisins du Sud? Nous vous apportons des réponses.

Lorsqu'un normalisateur se propose de modifier les PCGR dans un domaine en particulier, il y a tout lieu de s'inquiéter. Le FASB a publié un exposé préliminaire établissant de nouveaux critères pour distinguer les passifs des capitaux propres. Notre résumé de ce document devrait au moins vous faire sourciller.

Certaines nouveautés comptables, comme celles qui sont décrites ci-dessus, n'épargnent personne. D'autres, tels le traitement comptable des coentreprises et les entités à tarifs réglementés, visent des cibles précises. Qui dit nouvelles normes, dit aussi autres changements. Lisez la suite du présent bulletin pour savoir si vous êtes dans la ligne de mire.

Au nombre des autres sujets abordés : le tout dernier report de la date obligatoire d'évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière, le rapport de la CVMO sur les résultats de son examen des documents déposés par les sociétés ouvertes en 2007 et les dernières nouvelles de la CVMO. Ces sujets ne sont peut-être pas aussi effrayants que l'histoire de Joseph, mais ils sont néanmoins dignes de votre attention. Bonne lecture!

3	L'avenir des PCGR du Canada
4	L'avenir des PCGR des États-Unis
5	Juste valeur et papier commercial adossé à des actifs
6	Regroupements d'entreprises
7	Intérêts ne donnant pas le contrôle
8	Coentreprises
9	Capitaux propres
10	Entreprises à tarifs réglementés
11	Loi SOX du Nord
12	Examen des documents d'information continue par la CVMO
13	Comité sur les problèmes nouveaux

L'avenir des PCGR du Canada

« Alea jacta est. »

Jules César

Les développements concernant ce sujet constituent un thème récurrent de *Présentation de l'information financière* depuis deux ans. Dans ce numéro, nous n'avons toutefois rien, ou pratiquement rien, de nouveau à signaler. Le grand navire des PCGR du Canada continue de voguer inexorablement vers les lointains rivages des normes internationales d'information financière (les « IFRS ») et il n'y a aucun retour en arrière possible. Comme l'a dit le grand Jules au moment de franchir le Rubicon : « Le sort en est jeté ».

Voici ce que va sans doute faire le Conseil des normes comptables du Canada (le « Conseil ») dans les mois à venir :

- Fixer la date du basculement aux IFRS, sans doute à 2011, si la tendance se maintient (les chiffres comparatifs de 2010 devront être établis selon les mêmes normes).
- Publier un exposé-sondage général proposant le remplacement des exigences canadiennes actuelles par les IFRS. (Quelle brique ce sera!)
- Définir, après appel à commentaires, l'expression « entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes ». Les IFRS sont obligatoires pour les entreprises qui répondent à cette définition et facultatives pour les autres.

L'autre volet important du mandat actuel du Conseil consiste à établir des PCGR pour les entités sans obligation publique de rendre des comptes qui décident

de ne pas adopter les IFRS (par exemple, les sociétés fermées et certains types d'organismes sans but lucratif). Ne vous attendez toutefois pas à une résolution rapide de ces questions. L'affaire est loin d'être dans le sac.

Nous devons vous faire part d'une nouveauté qui touche les sociétés fermées. À la fin de 2007, l'ICCA a publié un projet de référentiel d'information financière hors PCGR à l'intention des entreprises dirigées par leur propriétaire qui n'ont pas d'utilisateurs externes pour leurs états financiers. D'après ce que nous en comprenons, l'idée est de ramener le *Manuel de l'ICCA* 30 ans en arrière, à une époque où le coût historique régnait en maître, où personne n'avait entendu parler de « dérivés » et où les simples mortels pouvaient comprendre et appliquer les normes. Ah, la belle époque!

Commentaire. Le premier pas vers le basculement sans heurts aux IFRS consiste à effectuer une analyse diagnostique descendante. Cette analyse permet de mettre au jour les principales différences entre les PCGR et d'évaluer l'incidence potentielle de l'adoption des IFRS sur l'entreprise. Une fois l'analyse effectuée, on peut élaborer le plan complet du projet, comprenant un chemin critique et un calendrier de transition. La formation, les systèmes de collecte de l'information, les contrôles internes et peut-être même la façon de faire des affaires seront touchés. Soyez minutieux dans votre planification. Mieux vaut une embarcation solide pour franchir le Rubicon.

L'avenir des PCGR des États-Unis

« Rien ne se fait sans un peu d'enthousiasme. »

Voltaire

C'est fait! En novembre, la SEC a modifié ses règles de façon que les émetteurs privés étrangers qui produisent des états financiers selon les IFRS n'aient plus à présenter de rapprochement avec l'information établie selon les PCGR des États-Unis dans les documents déposés après le 4 mars 2008. Cette nouvelle règle entre en vigueur le 4 mars 2008 et s'applique aux exercices clos après le 15 novembre 2007; autrement dit, immédiatement. La décision de la SEC en est une éminemment politique : les entreprises américaines qui exercent des activités en Europe se voyaient exposées au risque que les autorités de réglementation européennes leur imposent le rapprochement avec les IFRS n'eût été de cette réaction rapide.

À l'heure actuelle, les émetteurs canadiens inscrits à la SEC devront attendre le basculement des PCGR du Canada aux IFRS pour profiter de l'assouplissement des règles de la SEC. En effet, selon la législation sur les valeurs mobilières actuellement en vigueur, les émetteurs canadiens inscrits à la SEC doivent préparer leurs états financiers selon les PCGR du Canada ou selon les PCGR des États-Unis. À moins de supplier pour obtenir une dispense exceptionnelle, vous ne pouvez appliquer les IFRS et vous ne pouvez donc pas éviter le rapprochement.

Attendez-vous à ce que les autorités de réglementation publient un livre blanc avec appel à commentaires sur la question de savoir si les exigences concernant la

préparation des états financiers conformément aux PCGR ne devraient pas être réévaluées à la lumière de la stratégie de convergence vers les IFRS établie par le CNC. Au nombre des questions posées dans le livre blanc, on trouvera celle de savoir si les sociétés ouvertes canadiennes devraient pouvoir adopter les IFRS de façon anticipée et surtout celle de savoir si les émetteurs inscrits à la SEC devraient continuer à avoir la possibilité d'utiliser les PCGR des États-Unis.

Commentaire. Décision politique ou non, nombreux sont ceux qui, aux États-Unis, se montrent généralement favorables à l'idée de permettre aux sociétés américaines d'appliquer les IFRS et qui le demandent peut-être même. Personne ne conteste les avantages substantiels dont profiteraient les utilisateurs et les préparateurs si tous, dans le monde, utilisaient le même ensemble de normes comptables. Toutefois, des personnalités influentes aux États-Unis, notamment le président du Financial Accounting Standards Board (« FASB »), soutiennent que les États-Unis ne devraient pas adopter les IFRS tant que l'International Accounting Standards Board (« IASB ») n'aura pas amélioré ses normes ni accru son financement, son effectif et son indépendance. Le cadre actuel ne semble pas vraiment avoir leur aval. À notre avis, il coulera beaucoup d'eau sous les ponts avant que les IFRS ne viennent remplacer les PCGR des États-Unis. De l'avis général, il faudra compter de cinq à sept ans, au moins.

Juste valeur et papier commercial adossé à des actifs

« Un enfant de cinq ans comprendrait. Allez donc m'en chercher un. » (traduction libre)
Groucho Marx

Depuis quelques mois, il ne se passe pas une journée sans que les journaux publient un nouvel article sur la crise du crédit et ses effets sur les investissements des sociétés et leur situation financière. Au Canada, le papier commercial adossé à des actifs non bancaires (« PCAA ») a essuyé le plus fort de l'attaque. Des instruments qui étaient considérés par tous comme des équivalents de trésorerie sont du jour au lendemain devenus les parias du monde des placements.

En règle générale, les PCGR exigent que les placements soient comptabilisés à la juste valeur ou ramenés à la juste valeur au moindre pépin sérieux. Ce principe était difficile à appliquer en ce qui concerne le PCAA compte tenu de l'absence d'information. Et tous de s'exclamer à qui mieux mieux : « Comment diantre pouvons-nous estimer la juste valeur du PCAA s'il n'est pas négocié en bourse et si le détail des actifs sous-jacents et des obligations de l'émetteur n'est pas disponible sur le marché? » D'accord, personne n'a dit « diantre! »

D'abord en octobre et ensuite en janvier, les permanents du Conseil ont publié des directives sur la façon d'appliquer les normes comptables actuelles au PCAA. En voici notre interprétation :

- N'envisagez même pas de conserver l'évaluation du PCAA au coût, au motif qu'il est trop difficile de faire une estimation. « Difficile » ne fait pas partie du vocabulaire de la comptabilité.
- L'objectif est d'estimer le prix auquel d'autres parties échangeraient le PCAA s'il y avait un marché pour cet instrument. Ne négligez aucune piste lorsque

vous recherchez les données pertinentes. Et si vous ne trouvez rien, utilisez une technique d'évaluation qui intègre les hypothèses qui, à votre avis, reflètent le comportement de ceux qui négocient les PCAA sur le marché. Ce que vous comptez faire du PCAA n'a aucune importance.

- En cas d'incertitude quant à l'avenir, soyez assurés que le marché fera baisser le prix. Faites-en autant!
- Ne tenez compte que des informations dont disposeraient les intervenants sur le marché à la date du bilan. Les informations qui deviennent disponibles ultérieurement ne doivent pas être prises en compte si elles n'ont pu avoir une incidence sur le prix à la date du bilan.
- Fournissez de l'information, encore et toujours : méthodes, hypothèses, voire effets de l'utilisation d'autres hypothèses raisonnablement possibles. N'oubliez pas les informations sur l'incertitude de mesure et, dans le pire cas, les mises en garde concernant la continuité de l'exploitation.

Commentaire. Les indications du Conseil sont d'autant plus utiles et opportunes que les normes comptables qui définissent la juste valeur et expliquent comment elle devrait être estimée n'ont été publiées que très récemment. Il faudra du temps aux comptables, aux vérificateurs, aux équipes de direction des sociétés et aux autorités de réglementation pour se sentir complètement à l'aise avec leur application.

Regroupements d'entreprises

« **Capitaine, si je dis qu'on peut faire du surf sur cette plage, alors on peut faire du surf sur cette plage.** » (traduction libre)

Apocalypse Now

L'IASB et le FASB viennent tout juste de publier de nouvelles règles concernant les regroupements d'entreprises, c'est-à-dire le traitement comptable que vous devez appliquer lorsque vous faites l'acquisition d'une entreprise. Vous trouverez bientôt en kiosque la photocopie que l'ICCA s'appête à en faire.

Les nouvelles règles reposent sur le principe que les regroupements d'entreprises devraient être comptabilisés à, tenez-vous bien, la juste valeur. Cela signifie, entre autres, que l'acquéreur devra :

- Passer en charges les coûts de transaction et de restructuration. Selon les PCGR actuels, l'acquéreur les capitalise dans l'écart d'acquisition si certaines conditions sont réunies.
- Évaluer les actifs acquis et les passifs pris en charge, sauf l'écart d'acquisition, à leur juste valeur au moment de la comptabilisation initiale, et ce, même si l'acquisition vise moins de 100 % de l'entreprise. Selon les PCGR actuels, l'acheteur évalue son acquisition en partie à la juste valeur, proportionnellement à sa participation, et en partie à la valeur comptable, proportionnellement aux participations des autres propriétaires.
- Constaté un profit à l'acquisition, si la juste valeur attribuée aux actifs acquis et aux passifs pris en charge est supérieure à la contrepartie versée à l'acquisition de l'entreprise. Les PCGR actuels ne permettent pas la constatation d'un profit.
- Comptabiliser toute contrepartie conditionnelle (c'est-à-dire les paiements au vendeur qui sont basés sur le BAIIA futur, le bénéfice net, etc.) à la juste valeur, aussi bien au premier jour du regroupement qu'ultérieurement, en ajustant le bénéfice net pour tenir compte des variations de la juste valeur. Selon les PCGR actuels, l'acheteur ne constate cette obligation qu'au moment où il sait avec certitude combien il aura à payer et il ajuste ensuite l'écart d'acquisition.

- Réévaluer toutes les participations préexistantes dans l'entreprise acquise à la juste valeur immédiatement avant l'acquisition au moyen d'un ajustement du bénéfice net. Selon les PCGR actuels, ces participations ne font pas l'objet d'une réévaluation.
- Évaluer toujours les actions émises en vue d'acquérir une entreprise à la date de clôture de l'opération. Selon les PCGR actuels, les actions émises aux fins d'une OPA amicale sont évaluées à la date à laquelle l'acquisition est annoncée publiquement.

Sauf indication contraire, les nouvelles règles exigent l'évaluation à la juste valeur au premier jour. Par la suite, les PCGR applicables à chacun des éléments concernés l'emportent. Dans certains cas, il ne sera pas nécessaire d'ajuster les valeurs comptables en fonction des variations de la juste valeur; dans d'autres cas, un ajustement sera requis.

Un dernier point : la norme s'applique aux regroupements de caisses populaires et de coopératives. Selon les PCGR actuels, nous évaluons ces opérations à la valeur comptable s'il s'agit d'une union entre égaux.

Les exigences des IFRS s'appliquent aux acquisitions ayant lieu au cours du premier exercice ouvert après le 30 juin 2009, et elles peuvent être adoptées de façon anticipée à certaines conditions. Nous supposons que la version de l'ICCA sera identique. Aux États-Unis, les nouvelles règles s'appliqueront aux regroupements amorcés au cours des exercices ouverts après le 15 décembre 2008. L'adoption anticipée est interdite.

Commentaire. On nous serine tant et plus que la juste valeur est la vague de l'avenir en comptabilité et que nous devrions tous la prendre. Espérons simplement qu'il ne s'agit pas d'un tsunami.

Intérêts ne donnant pas le contrôle

« C'est un roman qu'il ne faut pas prendre à la légère... Il faut le jeter très loin de toutes ses forces. »
Dorothy Parker

En corollaire à leurs nouvelles normes sur les regroupements d'entreprises, l'IASB et le FASB ont défini de nouvelles règles sur la comptabilisation des intérêts ne donnant pas le contrôle. La version de l'ICCA paraîtra plus tard dans l'année.

On parle d'intérêt ne donnant pas le contrôle dès qu'une société mère détient un placement dans une filiale qu'elle contrôle, mais dont elle ne détient pas tous les capitaux propres. Il y a intérêt ne donnant pas le contrôle parce que les PCGR exigent que la société mère consolide la filiale. Prenons par exemple une société mère qui investit 60 \$ dans les titres de capitaux propres d'une filiale tandis que des tiers investissent 40 \$ dans les capitaux propres de cette filiale. La filiale ne possède qu'un actif d'une valeur de 100 \$. À la consolidation, la société mère devra éliminer sa participation de 60 \$ dans la filiale et la remplacer par un actif de 100 \$. L'écart de 40 \$ représente l'intérêt des autres propriétaires dans cet actif. Voilà ce qu'on entend par « intérêt ne donnant pas le contrôle » ou, si l'on ne cède pas trop à la rectitude politique, par « intérêts minoritaires » (actuellement rendu par « participation sans contrôle » dans le *Manuel de l'ICCA*).

En vertu des nouvelles normes, la société mère devra procéder comme suit :

- Présenter les intérêts ne donnant pas le contrôle séparément sous la rubrique « capitaux propres » du bilan. Selon les PCGR actuels, la participation sans contrôle de la société mère ne figure pas dans les capitaux propres; elle est présentée comme un passif qui n'en est pas tout à fait un.
- Comptabiliser initialement les intérêts ne donnant pas le contrôle à -- vous l'aurez deviné -- la juste valeur (ou, seulement en application des IFRS, à la quote-part revenant aux intérêts ne donnant pas le contrôle de la valeur comptable de l'actif net de la filiale). Selon les PCGR actuels, l'évaluation se fait à la valeur comptable.
- Constater 100 % du résultat net de la filiale dans son état consolidé des résultats. Oui, vous avez bien lu : 100 %! Selon les PCGR actuels, la société mère ne

constate que sa quote-part du résultat de la filiale. Mais attention, on se calme! Il faut encore répartir le résultat net à l'état des résultats entre les intérêts ne donnant pas le contrôle et les actionnaires de la société mère. Le résultat par action se fonde toujours sur ce dernier chiffre.

- Traiter toute variation du pourcentage de la participation détenue comme une opération sur le capital. Par exemple, supposons que la société mère acquiert les intérêts ne donnant pas le contrôle pour une contrepartie en trésorerie. Comme les intérêts ne donnant pas le contrôle figurent dans les capitaux propres selon les nouvelles règles, la société mère devra comptabiliser cette opération en portant la totalité du paiement au débit des capitaux propres. Les valeurs attribuées aux actifs et aux passifs demeurent intactes. Selon les PCGR actuels, les capitaux propres ne sont pas touchés et la société mère ajuste la valeur de l'actif net de la filiale si la contrepartie versée est supérieure ou inférieure au solde de la participation sans contrôle.
- Si la société mère perd le contrôle de la filiale, elle doit évaluer la participation conservée à la juste valeur à la date de la perte de contrôle. Selon les PCGR actuels, la société mère évalue la participation conservée au coût.

Dans l'ensemble, les dispositions transitoires sont semblables à celles qui s'appliquent aux regroupements d'entreprises, à quelques exceptions près. Certaines exigences doivent être appliquées de façon rétroactive.

Commentaire. Les PCGR actuels n'étaient pas parfaits sur le plan théorique, mais ils étaient bien plus proches de la réalité économique que ces nouveaux textes. Vous nous trouverez peut-être vieux jeu, mais nous pensons que les états financiers devraient être préparés principalement pour les besoins des actionnaires réels de la société mère. De ce point de vue, les intérêts ne donnant pas le contrôle ne sont pas des capitaux propres, mais des effets secondaires de la consolidation.

« **Je ne refuse pas d'admettre la réalité. Je choisis simplement la réalité que j'admets.** » (traduction libre)
Bill Watterson

Prenez garde, l'impensable pourrait bientôt arriver. En décembre, le Conseil a publié un exposé-sondage dans lequel il propose d'éliminer la consolidation proportionnelle comme méthode de comptabilisation des coentreprises. Selon cette méthode, chaque coentrepreneur présente dans ses états financiers la quote-part qui lui revient des actifs, des passifs, des produits et des charges de la coentreprise. Ainsi, si vous détenez le tiers d'une coentreprise et que celle-ci possède une tarte, vous devez inscrire un tiers de la tarte dans votre bilan.

L'élimination de la consolidation proportionnelle aura surtout une incidence sur les coentreprises constituées comme des entités autonomes (sociétés de capitaux ou sociétés de personnes) qui auraient dû être comptabilisées à la valeur de consolidation. Selon les normalisateurs, la méthode de la consolidation proportionnelle ne convient pas pour ces entités parce qu'elle se traduit par la présentation, au bilan du coentrepreneur, d'actifs et de passifs qu'il ne contrôle pas. Autrement dit, vous ne pouvez comptabiliser une pointe de tarte dans votre bilan si vous ne pouvez la manger sans demander la permission à autrui.

Avec la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, l'investisseur ne présente que le montant net de sa participation dans la coentreprise et sa quote-part du résultat de la coentreprise plutôt que sa quote-part de chaque élément, poste par poste. Dans des cas limites, cela signifie qu'un entrepreneur inscrira un seul poste au bilan et à l'état des résultats.

Lorsque le coentrepreneur détient un intérêt indivis direct dans les actifs de la coentreprise, l'approche préconisée ressemble à la méthode de la consolidation proportionnelle. Ainsi, le coentrepreneur qui détient directement une participation indivise dans les actifs d'une coentreprise (biens immobiliers, biens pétroliers et gaziers ou tarte) doit encore présenter la quote-part de ses actifs dans son bilan.

Le Conseil a publié ces propositions pour aligner les PCGR du Canada sur les modifications prévues aux IFRS, modifications qui visent à harmoniser les normes internationales avec les PCGR des États-Unis. Selon le Conseil, vous n'aurez pas à appliquer les nouvelles règles avant le basculement aux IFRS, qui aura probablement lieu en 2011, mais rien ne vous empêche de les adopter dès qu'elles auront été rendues définitives.

Commentaire. La méthode de la consolidation proportionnelle a autant, sinon plus, de faiblesses sur le plan des fondements conceptuels que la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, mais elle a au moins le mérite de fournir aux utilisateurs des états financiers des informations utiles sur les actifs, les passifs et les activités des coentreprises. Nous pensons que le statu quo devrait être maintenu jusqu'à ce que les normalisateurs aient finalisé leurs projets actuels sur la consolidation et le contrôle, et jusqu'à ce qu'ils aient mis en œuvre de nouvelles normes concernant la comptabilisation des placements dans des entités non contrôlées.

Capitaux propres

« Trop, c'est comme pas assez. »

Expression populaire

Vous aimez le contenu des capitaux propres? Attention, vous pourriez déchanter. Les projets en préparation pourraient avoir pour effet de transformer certains types de capitaux propres en passifs.

À la fin de 2007, le FASB a publié un point de vue préliminaire proposant une nouvelle façon de classer les instruments. Habituellement, la publication d'un point de vue préliminaire, c'est un peu comme dire : « Cette façon de procéder nous plaît vraiment beaucoup. Et vous, qu'en pensez-vous? » Tout le contraire d'un exposé-sondage dont le message est : « Attention, nouvelle norme en vue ».

Quoi qu'il en soit, le FASB a proposé un « modèle de capitaux propres de base » pour déterminer si un instrument doit être classé par l'émetteur dans les passifs ou dans les capitaux propres. Selon ce modèle, un instrument peut être classé dans les capitaux propres seulement s'il constitue la participation la plus subordonnée dans l'entité et s'il confère à son détenteur un droit sur l'actif net de l'entité une fois tous les droits de rang supérieur acquittés.

Si ces conditions ne sont pas réunies, l'instrument est considéré comme un passif. Les actions ordinaires sont donc des capitaux propres selon ce modèle, mais les actions privilégiées perpétuelles n'en sont pas, ni les contrats à terme, les options ou les tranches de la dette convertible, quels que soient leur type et description.

L'IASB a indiqué qu'il publierait peut-être le document du FASB pour obtenir les commentaires de ses commettants. Il s'ensuit que tôt ou tard et que ça nous plaise ou non, ce projet va trouver son chemin jusqu'au Canada et que nous en ressentirons les effets.

Commentaire. Pourquoi ne feriez-vous pas parvenir vos commentaires sur le document préliminaire du FASB? Lorsque l'exposé-sondage sera enfin publié, les jeux seront faits et il ne vous restera plus que vos yeux pour pleurer.

Entreprises à tarifs réglementés

« Il n'y a rien de négatif dans le changement, si c'est dans la bonne direction. »

Winston Churchill

Si vous êtes un fidèle lecteur de ce bulletin, vous savez que le Conseil tergiverse sur la comptabilisation des activités des entreprises à tarifs réglementés (« ETR ») depuis quelques années. Pour le Conseil, la comptabilisation des activités à tarifs réglementés est tout simplement trop souple, trop incohérente et trop bizarre. À la fin du mois d'août, après plusieurs faux départs, le Conseil a fini par choisir ce qu'il allait faire. À compter de 2009, les ETR devront être prêtes à suivre les PCGR comme tout le monde, à quelques exceptions près. Par exemple, si une ETR pense qu'elle pourra transférer ses gains ou ses pertes à ses clients au cours de périodes ultérieures en ajustant ses tarifs, elle pourra neutraliser l'incidence de ces gains ou de ces pertes sur ses résultats en établissant un actif ou un passif compensatoire.

La décision du Conseil aura pour effet d'interdire l'accès aux autres méthodes qu'utilisent actuellement les ETR pour transférer des gains et des pertes à leurs clients. L'une de ces méthodes consiste à comptabiliser certains éléments, comme les impôts sur les bénéfices, selon la méthode de la comptabilité de trésorerie. Les ETR sont désormais tenues d'utiliser la comptabilité d'exercice, comme tout le monde. Impôts futurs, nous voilà!

Appréhendant l'avenir, les ETR se demandent si elles pourront encore appliquer la comptabilité des activités à tarifs réglementés après le basculement aux IFRS, et elles ont bien raison de s'en faire... En septembre, les permanents de l'IASB ont envoyé au Conseil des normes comptables du Canada une lettre dans laquelle ils indiquent que l'on ne peut établir des actifs et des passifs réglementaires selon les IFRS que s'il est possible de justifier ce traitement au moyen des fondements conceptuels des états financiers et des principes actuels. Le Conseil s'est joint à d'autres normalisateurs pour inviter l'IASB à fournir des directives plus définitives sur la question de savoir s'il est possible d'appliquer une forme quelconque de comptabilité des activités à tarifs réglementés selon les IFRS et, dans l'affirmative, laquelle.

Commentaire. Le Conseil a exagéré lorsqu'il a exigé des ETR de revoir leur méthode de comptabilisation en 2009. Les modifications éventuelles peuvent très certainement attendre le basculement aux IFRS en 2011. Dans l'espace-temps dans lequel évolue la normalisation, que sont quelques années? Nous félicitons les efforts du Conseil en vue d'obtenir des éclaircissements en ce qui concerne la comptabilisation des activités à tarifs réglementés selon les IFRS.

Loi SOX du Nord

« Parfois, la question “ Où ai-je bien pu me tromper? ” me tient éveillé la nuit. Alors, une voix me souffle : “ Tu n’auras pas assez d’une nuit pour répondre à cette question. ” » (traduction libre)
Charlie Brown

Nous appelons affectueusement « Loi SOX du Nord » les efforts que déploient les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») pour établir des exigences en ce qui concerne l'évaluation et l'attestation des contrôles internes reposant sur la Loi Sarbanes-Oxley en vigueur aux États-Unis. Essentiellement, le cadre retenu impose aux chefs de la direction et aux chefs des finances des émetteurs l'obligation d'attester qu'ils ont évalué la conception et l'efficacité des contrôles dans les documents publics sur une base continue. Voici un bref rappel des diverses exigences :

Attestation du chef de la direction et du chef des finances	Fréquence de l'attestation
Contrôles de communication de l'information	
Conception	Trimestriellement
Efficacité	Annuellement
Contrôle interne à l'égard de l'information financière	
Conception	Trimestriellement
Efficacité	Voir ci-dessous

Toutes les obligations ci-dessus sont en vigueur depuis un certain temps, sauf pour l'attestation de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière. En mars 2007, les ACVM ont publié des propositions qui

auraient dû s'appliquer aux exercices clos le 30 juin 2008 ou après. En novembre, toutefois, les ACVM ont publié un avis indiquant qu'ils prévoyaient apporter des modifications importantes aux propositions précédentes, qui n'entreraient donc plus en vigueur le 30 juin 2008. L'avis précise aussi que les ACVM se proposent de dispenser les « émetteurs émergents » de toutes les obligations (les fonds d'investissement ont toujours été dispensés de l'application des exigences). Certains ressorts territoriaux prévoient un report de l'entrée en vigueur des obligations des émetteurs émergents pour les attestations concernant les périodes se terminant le 31 décembre 2007 ou après.

Commentaire. Si on accorde ces dispenses aux émetteurs émergents, c'est probablement parce qu'il est beaucoup plus difficile de prouver que le rapport coûts-avantages est favorable dans leur cas. Les coûts associés à l'observation de la réglementation sont élevés et les avantages sont moins évidents en raison des risques liés aux contrôles internes inhérents aux petites entreprises. Les émetteurs de grande taille devraient toutefois garder à l'esprit que les ACVM n'entendent pas abroger l'exigence d'évaluer l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière. Les sociétés doivent donc continuer à se préparer.

Examen des documents d'information continue par la CVMO

En novembre, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a publié un rapport récapitulant les activités de la Direction du financement des sociétés en 2007. Le rapport présente les résultats de l'examen, par la direction, des documents d'information continue déposés par les émetteurs. Les lacunes les plus souvent constatées sont les suivantes :

- Les conclusions des dirigeants responsables de l'attestation concernant l'efficacité des contrôles et des procédures de communication de l'information ne sont pas fournies dans le rapport de gestion annuel.
- Les explications données dans le rapport de gestion sur la performance, la situation financière, les perspectives et l'analyse des risques et des incertitudes sont insuffisantes.
- Les informations fournies sur les opérations entre apparentés et les conventions comptables critiques sont inadéquates.

- Les informations sur la constatation des produits sont inadéquates, et dans certains cas, non adaptées à la situation.
- Les informations sectorielles sont inadéquates et les critères de regroupement des secteurs sont appliqués de façon inexacte.
- Les actifs incorporels à durée de vie limitée sont classés à tort dans les actifs à durée de vie indéfinie.

Les permanents ont aussi donné des indices sur les cibles projetées des examens en 2008 : application par les émetteurs des nouvelles normes sur les instruments financiers et informations fournies à cet égard, informations sur la performance environnementale et datation des options attribuées à des membres de la direction en guise de rémunération.

Commentaire. Un rapport complet, actuel et utile.

Comité sur les problèmes nouveaux

Vous vous êtes déjà sentis rejetés et mal aimés? À notre avis, c'est comme ça que doivent se sentir les membres du Comité sur les problèmes nouveaux (CPN) ces jours-ci. En novembre, le Conseil a annoncé son intention de dissoudre le Comité. Le Conseil est par la suite revenu sur cette décision et a accordé un sursis au Comité, tout au moins jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur le sort des PCGR des entités canadiennes qui n'auront pas à appliquer les IFRS. Toutefois, le Conseil approuvera dorénavant les ajouts au programme de travail du CPN.

Commentaire. Nous supposons que le CNC a resserré la bride afin de s'assurer que les nouvelles directives que le CPN pourrait publier au cours de la période de trois ans précédant l'adoption des IFRS sont absolument nécessaires et qu'elles ne rendent pas le basculement plus compliqué qu'il ne l'est déjà.

Voici les abrégés et projets d'abrégés des délibérations du CPN publiés depuis le dernier numéro de *Présentation de l'information financière*. Notre mise en garde habituelle s'applique : la lecture de ces abrégés peut être dangereuse pour la santé et c'est bien pourquoi nous les reléguons à la fin du bulletin.

CPN-167, Passifs d'impôts futurs – Fiducies de revenu et autres entités intermédiaires de placement déterminées

Cet abrégé exige des fiducies de revenu et de certaines autres entités intermédiaires qu'elles comptabilisent des actifs ou des passifs d'impôts futurs par suite des nouvelles dispositions fiscales s'appliquant à ces entités, et ce, à compter du 12 juin 2007, date à laquelle les nouvelles dispositions fiscales sont devenues pratiquement en vigueur. Les actifs ou les passifs initiaux devront être établis au moyen d'un ajustement au résultat net. Voir aussi le projet P73.

CPN-168, Comptabilisation des coûts de transaction par les régimes de retraite

Les régimes de retraite comptabilisent leurs placements à la juste valeur selon les dispositions du chapitre 4100 du *Manuel*. Cet abrégé indique que, puisque la juste valeur est le prix convenu pour l'actif par des acheteurs et des vendeurs consentants, les coûts de transaction engagés pour faire l'acquisition de l'actif doivent être comptabilisés en résultat dans la période où ils sont engagés. Les dispositions de cet abrégé s'appliquent rétroactivement, sans retraitement des chiffres des périodes antérieures, pour tous les exercices se terminant le 31 décembre 2007 ou après cette date. L'adoption anticipée est encouragée.

Commentaire. Par le passé, on tenait compte des coûts de transaction lors de l'évaluation initiale de l'actif. Si cet usage n'était pas sans défaut, il avait le mérite d'être compréhensible.

CPN-169, Comment déterminer si un contrat est habituellement libellé dans une monnaie unique

Selon les nouvelles règles relatives aux instruments financiers, si vous êtes partie à un contrat de vente ou d'achat visant un bien ou un service et que le contrat est libellé dans une monnaie étrangère, vous devez vous demander si la variabilité du prix découlant des fluctuations du cours du change est un dérivé intégré qui doit être comptabilisé séparément à la juste valeur. La comptabilisation à titre d'élément distinct ne convient que si le contrat est libellé dans la monnaie dans laquelle le bien est habituellement libellé dans les transactions commerciales effectuées dans le monde (par exemple, le prix du pétrole brut libellé en dollars américains). Le CPN-169 donne des indications sur l'interprétation à donner à l'expression « habituellement libellé » ainsi que des exemples de biens qui satisfont à cette condition.

Commentaire. Cet abrégé prête à controverse parce que non seulement il interprète les PCGR, mais il fournit des directives concernant leur application. Même si le libellé du chapitre 3855 est identique à celui de la norme IFRS correspondante, il semble qu'on s'agite déjà de l'autre côté de la mare aux canards sur le fait qu'on NE peut PAS tenir pour acquis que la conformité à ce CPN implique la conformité aux IFRS.

Comité sur les problèmes nouveaux

P71, Présentation du montant brut ou du montant net des produits selon que l'organisme sans but lucratif agit pour son propre compte ou à titre d'intermédiaire

Le projet propose des modifications au CPN-123 afin d'élargir son champ d'application aux organismes sans but lucratif. Le CPN-123 énonce des critères permettant de déterminer si une entité devrait présenter les produits d'une opération séparément ou en montant net, avec les charges s'y rattachant.

P72, Incidence des impôts remboursables sur les calculs relatifs aux impôts futurs afférents aux « titres disponibles à la vente »

Ce projet de modification du CPN-104 porte sur la comptabilisation des impôts remboursables. Selon le CPN-104, les impôts remboursables devraient être passés en charges lorsqu'il n'est pas plus probable qu'improbable que les impôts seront recouverts. Le projet

P72 modifie ces dispositions dans le sens où les impôts devront être intégrés aux autres éléments du résultat étendu si les gains et les pertes connexes y sont présentés.

P73, Incidences fiscales futures des participations échangeables comptabilisées dans les états financiers d'une fiducie de revenu ou d'une entité intermédiaire de placement déterminée

Ceux qui vendent des entreprises à une fiducie de revenu conservent souvent une participation dans l'entreprise, participation qui peut être échangée contre des parts de la fiducie. Selon les circonstances, la fiducie présente ces participations comme un passif, comme une participation sans contrôle ou comme des capitaux propres. Ce projet traite du moment de la constatation des impôts reportés liés à ces participations.

Pour obtenir de plus amples renseignements...

Le présent bulletin a été préparé à l'intention des clients et amis de PricewaterhouseCoopers par notre groupe Questions professionnelles et techniques, risque et qualité. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les sujets traités, n'hésitez pas à communiquer avec l'un des membres du groupe ou votre responsable de mission chez PricewaterhouseCoopers. Le bulletin est posté sur le site Web canadien de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. à l'adresse www.pwc.com/ca/fra.

Associés et directeurs du groupe Questions professionnelles et techniques, risque et qualité :

Carolyn Anthony	416-815-5266	carolyn.anthony@ca.pwc.com
Sandra Aversa	416-869-2350	sandra.aversa@ca.pwc.com
Sean Cable (Calgary)	403-509-7529	sean.c.cable@ca.pwc.com
Gord Cetkovski	416-814-5716	gord.cetkovski@ca.pwc.com
Michel Charbonneau (Montréal)	514-205-5127	michel.a.charbonneau@ca.pwc.com
David Clément (Montréal)	514-205-5122	david.clement@ca.pwc.com
Lucy Durocher	416-869-2311	lucy.durocher@ca.pwc.com
Agnes Dykstra	416-941-8203	agnes.dykstra@ca.pwc.com
Larissa Dyomina	416-869-2320	larissa.dyomina@ca.pwc.com
Sophie Gaudreault	416-815-5236	sophie.gaudreault@ca.pwc.com
Doug Isaac	416-941-8413	douglas.c.isaac@ca.pwc.com
Celeste Kaupp (Calgary)	403-509-6680	celeste.k.kaupp@ca.pwc.com
Vicki Kovacs	416-941-8363	vicki.kovacs@ca.pwc.com
Robert Marsh	416-941-8214	robert.marsh@ca.pwc.com
Rosemary McGuire	416-869-2599	rosemary.mcguire@ca.pwc.com
Bob Muter	416-941-8243	robert.j.muter@ca.pwc.com
Melissa Nussbaum (Montréal)	514-205-5393	melissa.nussbaum@ca.pwc.com
Charles Park	416-814-5883	charles.park@ca.pwc.com
Jim Saloman	416-941-8249	james.s.saloman@ca.pwc.com
Sherrie Shaw	416-365-8809	sherrie.m.shaw@ca.pwc.com
Mike Tambosso	416-941-8388	michael.a.tambosso@ca.pwc.com
Gary Van Haren	416-814-5717	gary.van.haren@ca.pwc.com

Vous pouvez désormais choisir de recevoir nos publications, y compris le présent bulletin, par courriel ou par la poste (pour la version papier), ou les deux. Faites-nous part de votre choix en accédant à la page suivante : www.pwc.com/ca/demandedepublication.

